



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.1092 du 15/09/2023

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Réglementation de la circulation - Rue des Fabriques

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.325-1 et suivants, R.110-1, R.411-25 et R.412-28 du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée, et notamment les articles 50-1 sur le sens interdit (panneau B1) et 65 sur les panneaux d'obligation de direction, du Livre 1 – 4^{ème} partie ;

CONSIDERANT que suite aux récentes constructions de résidences dans le secteur de la Rue des Fabriques, des difficultés de circulation à double sens dans ladite rue pour les riverains et les usagers, ont été constatées ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, d'assurer la sécurité du public et de réglementer la circulation Rue des Fabriques ;

- ARRETE -

Article 1 -

Un sens unique de circulation est institué Rue des Fabriques, entre la Rue Saint-Liesne et la Rue Crévoulin, dans le sens de la Rue Saint-Liesne vers la Rue Crévoulin, sur le territoire de l'agglomération de Melun.

Article 1.1 -

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé Rue des Fabriques, emprunteront l'itinéraire suivant : Rue Crévoulin, Rue Delaunoy, Rue Saint-Liesne puis Rue des Fabriques.

Article 2 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun.

Article 3 -

Les dispositions définies par les articles 1 et 1.1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 -

Ainsi que le prévoit l'article R.412-28 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Article 5 -

Les véhicules dont la circulation est en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront, conformément aux dispositions

susvisées, et même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés et enlevés par les services de Police Nationale et Municipale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 15/09/2023

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse DUPUY,